

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON**

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 2025 - 29

DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE

**REQUETE EN REFERE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DEMANDANT SUSPENSION DE L'EXECUTION DE L'ARRETE
MUNICIPAL ACCORDANT UN PERMIS DE CONTRUIRE N°2025-17 DU
13 JANVIER 2025 ET LA SUSPENSION DE LA DECISION EXPRESSE DE
REJET DU RECOURS GRACIEUX DU 17 MARS 2025**

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles
L. 2122-22 et L. 2122-23;

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 au terme
de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les
pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du
code général des collectivités territoriales ;

VU la requête en référé suspension en date du 16 avril 2025 de l'Association pour la
Protection de l'Environnement (APE) représentée par maître PORTA David,
demandant au tribunal administratif de Toulon l'annulation de l'arrêté municipal de
permis du construire n°2025-17 du 13 janvier 2025 ainsi que l'annulation de la
décision expresse de rejet de recours gracieux du 17 mars 2025.

CONSIDERANT la compétence du maire pour « défendre la commune dans les
actions intentées contre elle auprès de l'ensemble des juridictions administratives » ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un cabinet d'avocats chargé de
représenter les intérêts de la commune.

DECIDE

ARTICLE 1er - D'assurer les intérêts de la commune dans le cadre des deux
requêtes précitées.

ARTICLE 2 - Le Cabinet ITEM Avocats - Bureau de Toulon, RN 98, Espace
Valtech, Rond-point de Valgora, 83160 LA VALETTE DU VAR - sera chargée de
représenter la commune devant tous les niveaux de juridictions administratives, et
ce, pendant toute la durée de la procédure.

ARTICLE 3- La présente décision sera transmise à monsieur le préfet du VAR,
affichée et inscrite au registre des délibérations de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à
compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution
de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 17 avril 2025.

Le maire,



Gilles VINCENT